

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

Date d'envoi de la convocation : 17/02/2017

Nombre de membres : 220

Nombre de présents : 200

Nombre de votants : 212

Secrétaire de séance : GOLSE Anne-Marie.

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 23 février, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléant de BRECY Rolande, BROQUAIRE Guy, BROQUET Patrick, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DELESTRE Richard, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRÉS Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, THOMAS-ROUTIER suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 20h20), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JEANNE Dominique, LUTZ Philippe suppléant de JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNÉ Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LESENECHAL Guy, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand (à partir de 18h45), LÉGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Michel, LEQUERTIER Colette, LEQUERTIER Joël, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MIGNAN Martial, MARGUERITTE David (à partir de 18h47), MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, NOYE Evelyne, ONFROY Jacques, HOUTTEVILLE Louise-Aline suppléante de BESNARD Jean-Claude, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEL Pascal, LE DANOIS Francis, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, MARGUERIE Jacques suppléant de TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie, VEILLARD Rodolphe, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

CAUVIN Bernard (pouvoir à GODEFROY Annick), CHARDOT Jean-Pierre (pouvoir à HAMELIN Jacques), FALAIZE Marie-Hélène (pouvoir à BALDACCI Nathalie), LAMOTTE Jean-François (pouvoir à GUERIN Alain), LE MONNYER Florence (pouvoir à VIVIER Nicolas), LEQUILBEC Frédéric (pouvoir à GUYON Sophie), LERECULEY Daniel (pouvoir à LOUISET Michel), LINCHENEAU Jean-Marie (pouvoir à BESUELLE Régine), MARGUERITTE David (pouvoir à BOURDON Cyril jusqu'à 18h47), POUTAS Louis (pouvoir à BAUDIN Philippe), ROUSSEAU Roger (pouvoir à FEUARDANT Marc), ROUXEL André (pouvoir à LEPOITTEVIN Gilbert), THIEULENT Lydia (pouvoir à HOULLEGATTE Jean-Michel), GOSSELIN-FLEURY Geneviève (pouvoir à ARRIVE Benoit à partir de 20h57) JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (pouvoir à LAGARDE Jean à partir de 21h12).

Excusés :

BASTIAN Frédéric, DUPONT Claude, HEBERT Dominique, HUET Fabrice, PINEL Dominique, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, LEFRANC Bertrand (jusqu'à 18h45), GOUREMAN Paul (à partir de 20h20).

Délibération n° 2017-032

Association Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) – Désignation de représentants

Exposé

L'association Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) a été créée le 28 octobre 1991 par la Communauté Urbaine de Cherbourg, les Communautés de Communes de La Hague et des Pieux, en lien avec l'État. La MEF a reçu le label « maison de l'emploi » par décision du 7 décembre 2005.

Ses statuts ont été modifiés le 8 juin 2009 pour prendre en compte la création, à partir de la fusion de l'ANPE et de l'Assedic (membres constitutifs de la MEF du Cotentin) du Pôle Emploi, puis le 9 novembre 2010 pour prendre en compte l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi.

La création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui se substitue aux EPCI dissous, a amené la MEF du Cotentin à procéder à une nouvelle modification de ses statuts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 09 février 2017, la MEF décide d'appliquer les statuts suivants :

I - Objet

La MEF a pour objectifs, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- de regrouper au sein d'une instance unique des structures œuvrant dans les domaines de l'accueil, de l'information, du bilan, de l'orientation et de l'accompagnement des publics dans les domaines de l'emploi et de la formation,
- de porter des structures et dispositifs ayant pour but de favoriser l'accès à l'emploi des personnes (Mission locale, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi...),
- de favoriser la coopération entre partenaires publics et privés dans le domaine de ses compétences autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'action, d'une programmation et d'une évaluation partagés,
- de garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens en vue d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises.

II - Composition

L'association se compose :

- de membres constitutifs obligatoires,
- de membres constitutifs à leur demande,
- de membres associés,
- de membres consultatifs.

1) Les membres constitutifs obligatoires

- la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- la commune de La Hague,
- la communauté d'agglomération du Cotentin,
- l'Etat,
- Pôle emploi.

Chaque membre constitutif obligatoire dispose de trois voix délibératives. Il est laissé à chaque membre constitutif obligatoire la possibilité de répartir ces trois voix délibératives sur 1, 2 ou 3 représentants.

2) Les membres constitutifs à leur demande

- la région Normandie,
- le Conseil Départemental de la Manche,
- les communes et intercommunalités autres que les membres constitutifs obligatoires concourant au projet de l'association.

La Région Normandie et le conseil départemental de la Manche disposent chacun de 3 voix délibératives qu'ils peuvent répartir sur un ou plusieurs représentants. Les autres membres constitutifs à leur demande disposent d'un représentant ayant voix délibérative.

3) Les membres associés

- les milieux économiques, branches professionnelles et organisations patronales,
- les organisations syndicales de salariés¹.

Chaque membre associé dispose d'un représentant ayant voix délibérative.

4) Les membres consultatifs

Sont membres consultatifs les personnes morales ou physiques ayant des compétences reconnues dans les domaines de l'emploi et de la formation, qui contribuent activement à la mise en œuvre des objectifs de l'association, et qui ont été agréées par le conseil d'administration. Ils sont représentés au sein du collège "personnalité qualifiée et autres". Ils ont une voix consultative.

Suite au courrier de la MEF en date du 10 février 2017, le Bureau communautaire propose de désigner, pour représenter la Communauté d'Agglomération, les trois candidats suivants :

- Bernard LEBARON,
- Elisabeth BURNOUF,
- Jean-Marie MOUCHEL.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la modification des statuts de la MEF par l'assemblée générale extraordinaire du 09 février 2017,

Vu le courrier de la MEF en date du 10 février 2017,

¹ Qui en font la demande et sont agréées par le conseil d'administration.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (211 Pour – 0 Contre – 1 Abstention – 1 Ne prend pas part au vote Claudie LAUNOY) :

- **Désigne** 3 représentants de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (au sein du collège des membres consultatifs obligatoires) :
 - Bernard LEBARON,
 - Elisabeth BURNOUF,
 - Jean-Marie MOUCHEL.
- **Autorise** le Président ou le/la Vice-président (e) délégué (e) à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

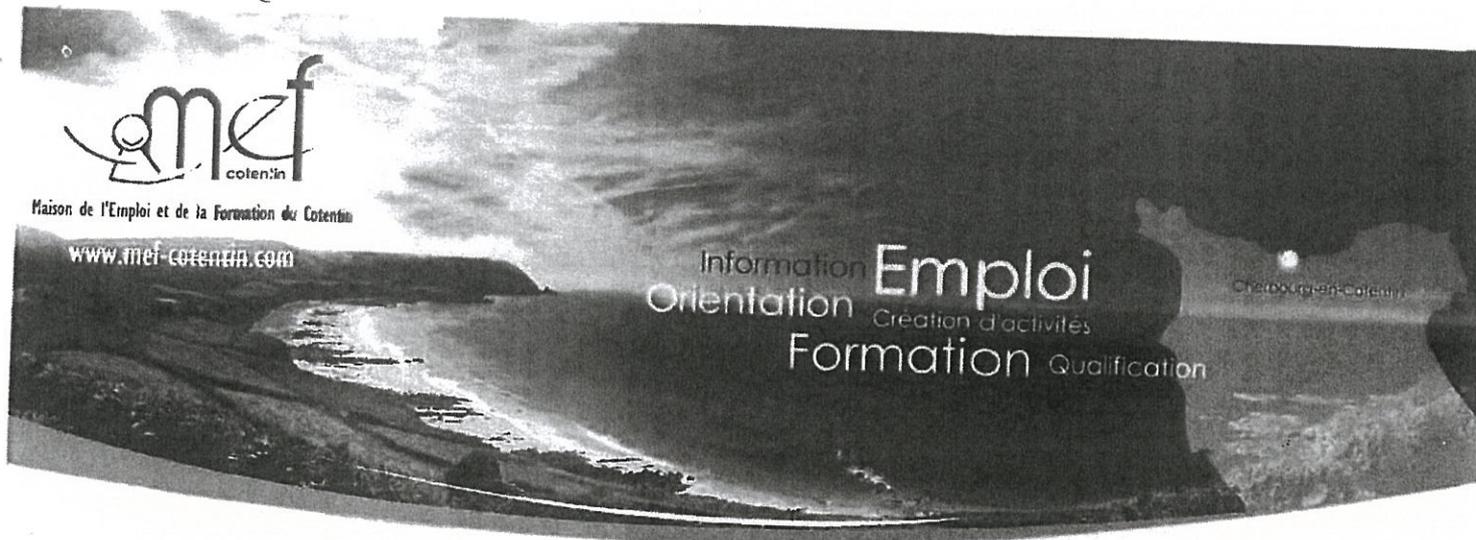
Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture le : 15/03/17

Et publication ou notification du : 03/03/17



Annexe



Agir ensemble pour l'emploi et la formation

STATUTS

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 15/03/17
et publication ou notification
du : 03/03/17

PREAMBULE

L'Association Maison de l'Emploi et de la Formation a été créée le 28 octobre 1991.

En raison de la démarche de labellisation en « maison de l'emploi » engagée conjointement par les collectivités territoriales, l'Etat, l'ANPE, l'ASSEDIC et l'AFPA, dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la MEF du 7 juin 2005 a adopté de nouveaux statuts.

Ces statuts ont été modifiés :

- le 8 juin 2009 pour prendre en compte la création, à partir de la fusion de l'ANPE et de l'Assédic (membres constitutifs de la MEF du Cotentin) du Pôle Emploi ;
- le 9 novembre 2010 pour prendre en compte les modifications apportées par l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;
- le 1^{er} mars 2016 pour prendre en compte la création de la commune nouvelle Cherbourg en Cotentin et pour intégrer les évolutions du cahier des charges des maisons de l'emploi.

La création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la commune nouvelle de la Hague ont amené le conseil d'administration de la MEF à proposer une nouvelle modification des statuts de l'association. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2017, il a été décidé d'appliquer les statuts suivants.

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée « Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- de regrouper au sein d'une instance unique des structures oeuvrant dans les domaines de l'accueil, de l'information, du bilan, de l'orientation et de l'accompagnement des publics dans les domaines de l'emploi et de la formation.
- de porter des structures et dispositifs ayant pour but de favoriser l'accès à l'emploi des personnes.
- de favoriser la coopération entre partenaires publics et privés dans le domaine de ses compétences autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'action, d'une programmation et d'une évaluation partagés.
- de garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens en vue d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises.

Le conseil d'administration peut décider, à la demande d'un de ses membres, d'étendre la zone d'intervention de certains dispositifs portés par la MEF à des territoires limitrophes.

Article 3 : Moyens d'action

Pour la poursuite de ses objectifs l'association interviendra à minima dans les axes mentionnés par l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi :

- Axe 1 : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
- Axe 2 : contribuer au développement local de l'emploi

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 1, rue d'Anjou à Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6

L'association se compose :

- de membres constitutifs obligatoires
- de membres constitutifs à leur demande
- de membres associés
- de membres consultatifs

1) les membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires :

- la communauté d'agglomération du Cotentin
- la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin
- la commune nouvelle de la Hague
- l'Etat
- Pôle Emploi

Chaque membre constitutif obligatoire dispose de trois voix délibératives.

Il est laissé à chaque membre constitutif obligatoire la possibilité de répartir ces trois voix délibératives sur 1, 2 ou 3 représentants.

2) les membres constitutifs à leur demande

Sont membres constitutifs à leur demande :

- la Région Normandie
- le conseil départemental de la Manche
- les communes et intercommunalités autres que les membres constitutifs obligatoires concourant au projet de l'association

La Région Normandie et le conseil départemental de la Manche disposent chacun de 3 voix délibératives qu'ils peuvent répartir sur un ou plusieurs représentants

Les autres membres constitutifs à leur demande disposent d'un représentant ayant voix délibérative.

3) les membres associés

Sont membres associés :

- les milieux économiques, branches professionnelles et organisations patronales,
 - les organisations syndicales de salariés,
- qui en font la demande et sont agréés par le conseil d'administration

Chaque membre associé dispose d'un représentant ayant voix délibérative.

2) Les membres consultatifs

Sont membres consultatifs les personnes morales ou physiques ayant des compétences reconnues dans les domaines de l'emploi et de la formation, qui contribuent activement à la mise en œuvre des objectifs de l'association, et qui ont été agréées par le conseil d'administration. Ils sont représentés au sein d'un collège « personnalité qualifiée et autres ». Ils ont une voix consultative.

Article 7 : Admission et radiation des membres

7.1- Admission

L'admission des membres de l'association est décidée par le Conseil d'Administration.

7.2.- Retrait

Le retrait de l'Etat et de Pôle Emploi sera systématique en cas de non renouvellement du label « maison de l'emploi » par l'Etat.

7.3- Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. décès ou disparition juridique,
2. démission adressée par écrit au président de l'association par l'organisation membre pour les personnes morales,
3. démission adressée par écrit au président de l'association par les personnes physiques,
4. exclusion pour motif grave prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ du conseil d'administration, sur proposition du Président ou du quart des membres du conseil d'administration.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Bureau.

TITRE III : ORGANES DE L'ASSOCIATION

SOUS-TITRE I : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 : REGLES COMMUNES

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

En cas d'empêchement du Président de l'Association la séance est présidée par le Vice-Président et à défaut par le doyen du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres constitutifs et membres associés. Ceux d'entre eux qui ne peuvent y assister peuvent se faire représenter par un autre membre admis à assister à l'Assemblée et porteur d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est adressé aux membres avec la convocation, au moins huit jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émargée par chaque membre présent. Elle est jointe au registre des délibérations, accompagnée des pouvoirs.

Seules peuvent faire l'objet d'un vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Aucun vote ne peut avoir lieu sur les questions diverses.

Les scrutins se font à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande de la moitié des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal porté sur le registre spécial ouvert à cet effet et signé par le Président.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Elle ne peut se tenir valablement sur première convocation que si elle réunit un nombre de membres présents et représentés au moins égal à la moitié de ses membres.

A défaut, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans le mois de la première pour statuer sur le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elle statue et délibère sur les points suivants :

- Sur les comptes et l'activité de l'association au cours de l'année antérieure.

- Sur la nomination des Commissaires aux Comptes.
- Elle approuve les rapports moraux et financiers présentés par le Président et le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Sur le programme d'action présenté par le Président et le Conseil d'Administration
- Sur toutes les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers de ses membres. Elle est convoquée par le Président.

Cette Assemblée ne peut se tenir valablement sur première convocation que si elle réunit au moins deux tiers de ses membres présents et représentés.

A défaut, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans le mois de la première pour statuer sur le même ordre du jour, elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce obligatoirement sur :

- La modification des statuts,
- La fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations ayant le même objet,
- La dissolution anticipée et la dévolution de l'actif

SOUS TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé :

- des membres constitutifs obligatoires, membres de droit du Conseil d'Administration. Chaque membre constitutif obligatoire dispose de trois voix délibératives,
- de membres constitutifs à leur demande avec un nombre maximum de 6 voix délibératives,
- d'au maximum 8 membres associés répartis en deux sous collèges :
 - 4 membres représentant les milieux économiques, branches professionnelles et organisations patronales
 - 4 membres représentant les organisations syndicales de salariés
- d'au maximum 5 membres consultatifs. Ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Chaque collège établit la liste de ses représentants au Conseil d'Administration. La liste est validée par un vote des membres en assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur expire :

- au plus tard dans un délai de six mois après chaque élection municipale, organisée au niveau national.
- lorsque les membres cessent les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés. La collectivité ou l'institution qu'il représente doit alors pourvoir à leur remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection en son sein d'un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Il peut procéder à l'élection d'un adjoint pour le Trésorier et le Secrétaire et d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président et à chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie.

Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents et représentés. A défaut d'avoir réuni le quorum nécessaire une nouvelle réunion est organisée sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite donnée à un autre membre du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les délibérations et la liste des présents et représentés sont consignées dans le registre ouvert à cet effet et signé par le Président.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Association dans la limite de ses buts et dans le cadre des délibérations des Assemblées Générales.

Il peut prendre et faire prendre tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

SOUS TITRE III : LE BUREAU

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le Bureau est composé d'au moins quatre personnes, qui sont :

- Le Président, choisi parmi les représentants des membres constitutifs obligatoires
- Le(s) Vice-Président(s)
- Le Trésorier
- Le Secrétaire

Le Trésorier Adjoint et le Secrétaire Adjoint, s'ils sont nommés, participent aux réunions du Bureau. Ils remplacent les titulaires correspondants en cas d'empêchement.

La composition du Bureau ne peut excéder 9 personnes. Les membres constitutifs obligatoires peuvent, à leur demande, être représentés au sein du Bureau et doivent disposer de la majorité des voix.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Il prépare le budget et arrête les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale. Il veille à son exécution et en tient informé le Conseil d'Administration.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le mandat des membres du Bureau expire au plus tard dans un délai de six mois après chaque élection municipale, organisée au niveau national.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

15.1- Le Président

- Veille au respect des statuts.
- Exécute les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions. Il peut transiger.
- Recrute et licencie les membres du personnel, après consultation du bureau.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, de manière précise.

15.2- Le(s) Vice-Président(s)

- Assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- Il peut recevoir délégation du Président. Cette délégation ne peut être générale.

15.3- Le Secrétaire

- Est chargé de toutes les tâches administratives que le Président ne s'est pas réservé (convocations, envoi des comptes-rendus et procès verbaux).

15.4- Le Trésorier

- Effectue les paiements et perçoit les recettes sur délégation du Président. Dans le cadre de celle-ci, il peut subdéléguer ses pouvoirs.
- Rend compte au Président et établit un rapport annuel sur les comptes de l'association. Il le présente à l'Assemblée Générale au nom du Bureau.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16 : EXERCICE COMPTABLE

L'année comptable va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.
Une comptabilité générale et une comptabilité analytique seront mises en place pour chaque domaine d'intervention, ainsi que pour chaque intervention spécifique.

ARTICLE 17 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes qui est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six ans. Il exerce sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement est désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Commissaire aux Comptes titulaire.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être renommés aux mêmes fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au Bureau qui arrête les comptes. Il est consulté en cas de besoin.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse être responsable sur des biens personnels, sauf dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 10.

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'Administration, le Président ou la moitié des membres de l'association.

Les propositions émanant des membres sont soumises au Conseil d'Administration au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION-DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce selon les règles édictées à l'article 10.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés, avec l'aide du Commissaire aux Comptes, de liquider les biens pour régler le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net restant à une association poursuivant les mêmes buts que la présente association, ou à défaut des buts voisins.

Les subventions versées lors de l'exercice budgétaire pendant lequel la dissolution est prononcée sont, dans la mesure du possible et après paiement et vérification de l'ensemble des dettes, reversées déduction faite de la part consommée conformément aux objectifs de l'Association.

Le liquidateur convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre ses comptes, décider de l'attribution des actifs restants après paiement de l'intégralité des dettes et constater sa dissolution.

TITRE VI : REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement énoncées par les statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

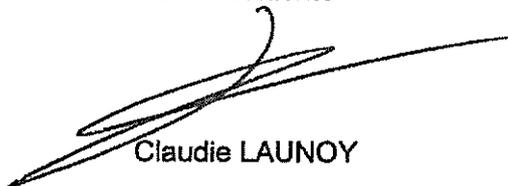
Le Président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes régissant les associations, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 23 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur après l'accomplissement des modalités nécessaires à leur validation.

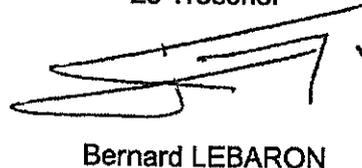
A Cherbourg-Octeville, le 9 février 2017

La Présidente



Claudie LAUNOY

Le Trésorier



Bernard LEBARON